

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.572 du 20 mai 2003

A.136.159/XIII-2983

En cause : **l'Association sans but lucratif GROUPEMENT
CEREXHE-HEUSEUX-BEAUFAYS,**

ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
rue Saint-Laurent 64
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY,
avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 mai 2003 par l'association sans but lucratif GROUPEMENT-CEREXHE-HEUSEUX-BEAUFAYS, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- " - la décision du 26 septembre 2002 du Gouvernement Wallon arrêtant la liste des sites proposés au réseau européen Natura 2000 (sites d'intérêt communautaire), sa cartographie et modifiant la liste adoptée provisoirement le 18 juillet 2002 par le Gouvernement Wallon;
- la décision du 18 juillet 2002 de cette même autorité administrative arrêtant provisoirement la même liste tout en se réservant la faculté de modifier les périmètres retenus moyennant compensation à l'échelle du territoire de la Région Wallonne";

en ce que "le Gouvernement Wallon, par ces décisions, n'a pas retenu comme site devant être proposé à la Commission, ni soumis au régime de protection préventive et n'a pas proposé à l'Union Européenne (Commission) comme d'intérêt communautaire le site

répertorié sous le code BE33LGI21 par le Centre de Recherche de la Nature, des Forêts et du Bois et donc la décision implicite de rejet qui en découle";

Vu la requête introduite le 16 mai 2003 par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 mai 2003 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEHIN, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante expose comme suit les faits de la cause :

- " 1. La requérante est une association de défense de l'environnement pour les communes de Chaudfontaine, Fléron, Soumagne et Trooz.
2. Le 2 avril 1979, le Conseil de l'Union Européenne a adopté la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages.
3. Le 21 mai 1992, le Conseil de l'Union Européenne a adopté la directive 92/43/CEE, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Au sens de l'article 3, § 1^{er} de cette directive :

« Un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation, dénommé « NATURA 2000 » est constitué. Ce réseau, formé par des sites abritant des habitats naturels figurant à l'annexe I et des habitats des espèces figurant à l'annexe II, doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable, des types d'habitats [..]».

Le réseau Natura 2000 comprend également les zones de protection spéciales classées par les Etats membres en vertu des dispositions de la directive 79/409/CEE.

Afin d'assurer la constitution de ce réseau, les Etats membres sont tenus de proposer des listes et cartes indiquant les types d'habitats naturels repris à l'annexe I et les espèces indigènes de l'annexe II. Sur base de ces listes, la Commission Européenne

établit un projet de liste de sites d'intérêt communautaire. Sur base de cette liste européenne, les Etats membres désigneront comme zone spéciale de conservation les sites retenus en fixant les priorités pour maintenir ou rétablir un état de conservation favorable dans un réseau européen cohérent.

L'article 6, § 2 de cette même directive impose aux Etats membres de prendre les mesures appropriées pour éviter dans les zones spéciales de conservation la détérioration des habitats naturels et des espèces ainsi que la perturbation touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la directive. Les articles 12 et 13 prévoient un régime de protection stricte tant pour la faune que pour la flore, et ce en fonction des listes annexes.

4. Le 6 décembre 2001, le Conseil Régional Wallon a adopté le décret relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et de la faune.

Au sens de ce décret, la Région a repris indifféremment sous le vocable "sites Natura 2000" les zones de protection spéciale et les zones spéciales de conservation. L'objectif est de "maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable" (art. 1 du décret insérant un article 1 bis à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature).

Le décret définit les types d'habitats d'intérêt communautaire, les reprend dans son annexe 8, les types d'habitats d'intérêt prioritaire (annexe 8*), les espèces d'intérêt communautaire, etc.

L'article 25 du même décret rappelle l'obligation de proposer à l'Union Européenne la liste des sites susceptibles d'être identifiés comme sites d'intérêt communautaire et impose que les sites proposés bénéficient d'un régime préventif de protection, lequel est identique à celui qui viendra ultérieurement dans le cadre du réseau européen.

5. Ayant appris que le Gouvernement Wallon avait arrêté la liste des sites proposés à l'Union Européenne aux alentours du 27 septembre 2002 et ne réussissant pas à avoir copie des différents documents, cartes, arrêtés et motivations les concernant en raison de non-publication au Moniteur Belge, l'A.S.B.L. CEREXHE-HEUSEUX- BEAUFAYS, par l'intermédiaire de son conseil, a demandé au Gouvernement Wallon le 22 octobre 2002 la communication de cette liste définitive, celle de l'arrêté du Gouvernement Wallon les arrêtant définitivement, la communication de la décision du 18 juillet 2002 du Gouvernement Wallon arrêtant provisoirement la liste des sites Natura 2000, le rapport ainsi que les projets de listes déposés par le Centre de la Nature, des Bois et Forêts en juin 2002 au Gouvernement Wallon, l'ensemble des cartes et décisions relatives aux zones de protection spéciale. Cette demande a été introduite sur pied du décret régional wallon du 13 juin 1991 relatif à l'accès des citoyens aux informations relatives à l'environnement.

Le 19 novembre 2002, n'ayant pas reçu de réponse ni d'accusé de réception, l'A.S.B.L. CEREXHE-HEUSEUX-BEAUFAYS, par l'intermédiaire de son conseil, a adressé une lettre de rappel au Gouvernement Wallon. Le même jour, elle a reçu un courrier du Ministre HAPPART lui communiquant la liste provisoire des sites examinés par le Gouvernement Wallon le 18 juillet 2002 et la renvoyant pour le surplus au site Natura 2000.wallonie.be, tout en précisant qu'il n'y a jamais eu de rapport en juin 2002 déposé à l'adresse du Gouvernement Wallon.

Par courrier daté du 27 novembre 2002, le Ministre FORET signalait au conseil de l'A.S.B.L. CEREXHE-HEUSEUX-BEAUFAYS que le cabinet HAPPART était chargé de transmettre ledit document.

Le 29 novembre 2002, comme le Ministre HAPPART ne voulait manifestement pas transmettre les cartes, le rapport préalable de juin 2002 ainsi que les décisions du Gouvernement Wallon des 18 juillet 2002 et 26 septembre 2002, l'A.S.B.L. CEREXHE-HEUSEUX-BEAUFAYS, par l'intermédiaire de son conseil, a interjeté un recours contre ce refus de communication auprès de la Commission de Recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement et ce par voie recommandée.

Ce recours a été dénoncé par pli du même jour au Gouvernement Wallon.

Le 7 décembre 2002, la secrétaire de la Commission de Recours a demandé copie d'une pièce complémentaire.

Le 9 décembre 2002, la Commission de Recours a accusé réception du recours introduit.

Le 22 janvier 2003, la Commission de Recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement a décidé de :

- déclarer le recours recevable et fondé
- inviter la partie à délivrer à la requérante, dans les huit jours de la notification de la décision, copie au prix coûtant de la décision du 26 septembre 2002 arrétant définitivement la liste des sites Natura 2000 ainsi que ladite liste, de la décision du 18 juillet 2002 arrétant provisoirement cette liste, de l'ensemble des cartes et arrêtés concernant les zones de protection spéciale adoptées antérieurement, de l'inventaire réalisé par le Centre de Recherche de la Nature, des Forêts et du Bois.

Cette décision ne sera notifiée au domicile élu de la requérante que par un pli daté du 6 mars 2003 reçu le 10 mars 2003.

Par courrier daté du 19 mars 2003, soit le dernier jour du délai fixé, reçu le 24 mars, le Ministre HAPPART a transmis au conseil de la requérante une copie du pli qu'il adressait en même temps à cette dernière.

Ce courrier comprenait les considérants suivants :

« Je vous transmets en annexe de la présente les documents qui ont été délivrés, soit :

- la décision du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2002;
- la liste complète des sites candidats au réseau Natura 2000 annexée à cette décision;
- la décision du Gouvernement Wallon du 26 septembre 2002».

Il précisait que la liste des sites candidats au réseau Natura 2000 était disponible sur le site Internet de la Région Wallonne. Pour le surplus, il refusait l'accès aux cartes et arrêtés concernant les zones de protection spéciale adoptées antérieurement aux cartes "Natura 2000" ainsi qu'à leurs fiches techniques établies par le Centre de recherche de la Nature, des Bois et Forêts.

Constatant que la communication des documents était incomplète et ne permettait pas de comprendre quels sites avaient été retenus dans le cadre des propositions pour les communes de Trooz, Soumagne, Beaufays et Chaudfontaine, le conseil de l'A.S.B.L. a, au nom de sa cliente, adressé le 28 mars 2003 un courrier au Ministre HAPPART ainsi qu'à l'Inspecteur général (Directeur général) de la D.G.R.N.E. demandant une communication de documents conforme à la décision de la Commission de Recours.

Le même jour, il transmettait copie des différentes correspondances au Médiateur de la Région afin que celui-ci appuie la démarche.

Toujours le 28 mars, suite à un appel téléphonique du Directeur général de la D.G.R.N.E., le conseil de l'A.S.B.L. a précisé limiter sa demande aux seules communes considérées, quoique l'accès aux documents administratifs et la décision de la commission permettait d'obtenir l'ensemble des documents "Natura 2000", et ce afin d'accélérer la délivrance des documents.

6. Par courrier du 8 avril 2003, le Médiateur de la Région Wallonne a signalé qu'il interpellait le Ministre HAPPART.

7. Le 15 avril 2003, comme le Ministre HAPPART et la D.G.R.N.E. ne donnaient pas suite aux demandes, un rappel a été adressé par fax.

Le même jour, le Directeur général de la D.G.R.N.E. a signalé, par mail et par courrier, qu'il avait transmis le 3 avril 2003 l'ensemble des documents au cabinet du Ministre HAPPART.

Par pli daté du 16 avril 2003 reçu le 18 avril 2003 au cabinet de son conseil, le Ministre HAPPART a transmis les documents suivants :

- « - une carte au format A3 reprenant les 13 Z.P.S. et le site BE. 33016;
- une carte au format A3 reprenant les propositions du C.R.N.F.B. de juillet 2002;
- la fiche signalétique au format A 3 correspondante;
- une carte au format A3 reprenant les propositions du C.R.N.F.B. de septembre 2002;
- deux cartes au format A 3 reprenant la décision du Gouvernement Wallon du 26 septembre 2002;
- un fichier A 4 de 11 pages avec la synthèse des données».

Le conseil de l'A.S.B.L. a transmis immédiatement au Président du conseil d'administration copie de ces différents documents. On notera que ce dernier n'avait reçu que le courrier du Ministre sans les annexes.

8. Ces documents ont été réceptionnés durant la semaine après Pâques, soit aux alentours du 22 avril. Le Président a alors fait diligence pour réunir un conseil d'administration pour en débattre ainsi que pour voir quelle était l'influence des zones Natura 2000 retenues sur le périmètre dont son association assure la défense.

Le conseil d'administration a pu prendre connaissance de ces différents documents le 29 avril. Il a immédiatement pris la décision d'attaquer cette décision devant Votre Conseil.

Le 29 avril même, suite au colloque Natura 2000, tenu à Wépion le 28 avril 2003 (Première rencontre Natura 2000, "Enjeux et réalités", organisée à l'initiative du Ministre HAPPART) et au dates qui y ont été évoquées, un membre du conseil de la requérante a signalé que le deuxième (et dernier) séminaire bio-géographique concernant la zone continentale (sud du sillon Sambre et Meuse) serait fixé au 14 mai 2003;

Considérant que la requérante écrit dans sa demande de suspension qu'elle "n'a eu connaissance du contenu scriptural des décisions querellées que par le courrier qui lui a été adressé le 19 mars 2003 par le Ministre HAPPART"; que cette lettre

mentionne expressément que, par lettre du 18 novembre 2002, la liste des sites candidats au réseau Natura 2000 avait été communiquée à son avocat en lui indiquant que cette liste est disponible sur le site internet à l'adresse suivante : [http : // www. natura 2000.wallonie.be](http://www.natura2000.wallonie.be);

Considérant que ce site mentionne la liste des sites candidats au réseau Natura 2000 ainsi que des cartes et d'autres renseignements détaillés; que ce site relatif à la décision du 26 septembre 2002 était accessible au public dès le 15 octobre 2002;

Considérant qu'à la suite de la lettre du 18 novembre 2002 qui lui était adressée par le Ministre de l'Agriculture lui indiquant le site internet sur lequel se trouvent toutes les informations utiles et pour autant qu'elle consulte ledit site, la requérante avait la possibilité de prendre connaissance de toutes les informations utiles qui lui auraient permis d'introduire, dès ce moment, un recours en annulation et une demande de suspension de l'exécution du second acte critiqué;

Considérant que les décisions critiquées ne sont pas des arrêtés ni a fortiori des arrêtés réglementaires; qu'elles ne doivent pas être publiées au Moniteur belge au contraire des arrêtés visés à l'article 26 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, rétabli par le décret du 6 décembre 2001;

Considérant, dès lors, qu'en vertu de l'article 4, alinéa 3, du règlement général de procédure, le délai pour agir devant le Conseil d'Etat prend cours à dater du jour où la requérante en aura eu connaissance; que, comme il a été relevé ci-dessus, la requérante a été mise en mesure par la partie adverse de prendre connaissance des décisions critiquées à la suite de la lettre du 18 novembre 2002;

Considérant que la présente demande de suspension est tardive; qu'en conséquence, elle est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution des actes attaqués est rejetée.

Article 2.

Les dépens son réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt mai deux mille trois par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.